



NOMINATION DE RÉGISSEURS POUR LA REGIE DE RECETTES POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

Le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,

Vu le décret N°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Vu la délibération en date du 12 février 2014 portant sur la création d'une régie de recettes pour le transport à la demande nommé « MOBIPLAINE » à Genlis,

Vu, la délibération N°30/04/2026/15 en date du 30 avril 2026 portant Délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu le marché d'exploitation d'un réseau de transport à la demande

VU l'avis conforme du comptable public en date du 06 février 2014 pour la création de la régie

VU l'avis conforme du comptable public en date du 18 mai 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Théo DEVIS est nommé régisseur titulaire de la régie recettes pour le TAD - Transport à la demande « MOBIPLAINE » à compter du 31/05/2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Théo DEVIS sera remplacé par Madame Marilyne COLTEY, régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 :

Monsieur Théo DEVIS et Madame Marilyne COLTEY ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable d'Auxonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la Comptable des Finances Locales au Service de Gestion Comptable d'Auxonne,
- Monsieur Théo DEVIS, régisseur titulaire
- Madame Marilyne COLTEY, régisseuse suppléante
- Centre de Gestion de la Côte d'Or
- Service Comptabilité de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

POUR LE PRESIDENT
ET PAR DELEGATION
LE VICE-PRESIDENT FINANCES
VINCENT CROUZIER



Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes
de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER

Le régisseur titulaire,
Avec la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Monsieur Théo DEVIS

Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant,
Avec la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Madame Marilyne COLTEY

Vu pour acceptation


LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ